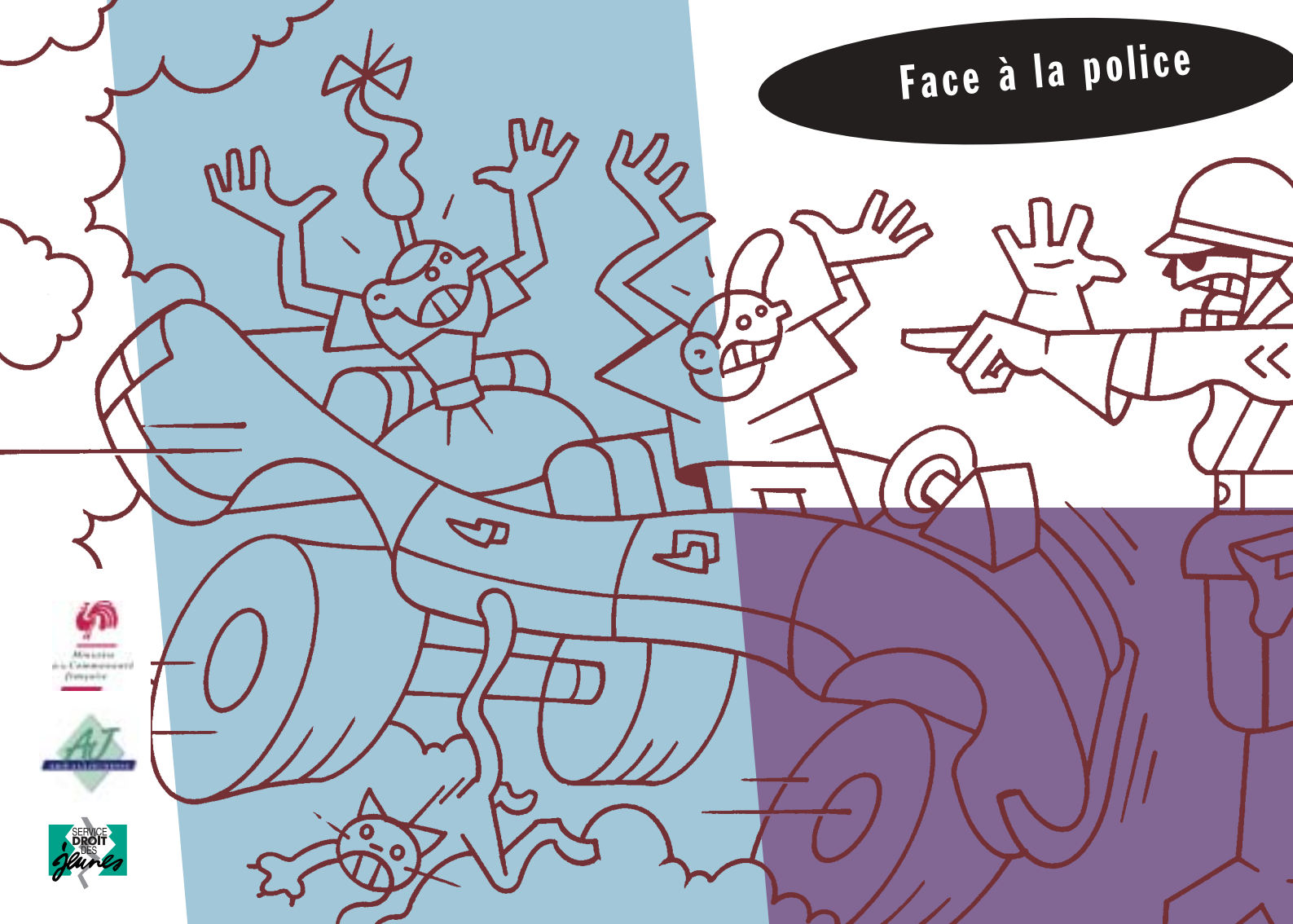


Face à la police



Certaines fiches ne sont applicables qu'à Bruxelles (les 19 communes) ; d'autres qu'en Wallonie. Vérifie bien si tu es concerné par la fiche que tu lis. S'il n'y a pas de précision, elle est applicable partout.

Mise à jour février 2001

Si tu as besoin d'aide.

Parfois, les choses ne se passent pas comme nous l'expliquons. En général, il y a moyen de réagir. Fais-toi aider.

Une des premières personnes qui peut t'aider est ton avocat. N'oublie donc pas de lui demander son nom et son adresse. Beaucoup de services peuvent également être consultés.

Parmi ceux-ci, tu peux t'adresser aux services "droit des jeunes":

- **Bruxelles : rue Marché-aux-Poulets 30 • 02/209.61.61**
- **Namur : rue du Beffroi, 4 • 081/22.89.11**
- **Liège : Boulevard de la Sauvenière 30 • 04/222.91.20**
- **Mons : Rue des Tuileries 7 • 065/35.50.33**
- **Charleroi : Rue du Collège 25 • 071/30.50.41**
- **Arlon : rue de la Caserne 40/4 • 063/23 40 56**
- **Nivelles : rue de Soignies 5 • 067/21 16 58**

Tu peux aussi contacter le Délégué général aux droits de l'enfant, rue de l'Association, 11 à 1000 Bruxelles • 02/223.36.99

Liste des fiches

- 1. J'AI FAIT UNE CONNERIE ET JE ME SUIS FAIT PRENDRE**
- 2. JE SUIS EN DANGER, QUE PEUT FAIRE LE JUGE DE LA JEUNESSE ? (BRUXELLES)**
- 3. MES PARENTS SONT DÉCHUS DE LEURS DROITS**
- 4. FACE À LA POLICE...**
- 5. AU SERVICE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (S.A.J.) EN WALLONIE**
- 6. AU SERVICE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (S.A.J.) À BRUXELLES**
- 7. L'AVOCAT**
- 8. EN PRISON...**
- 9. JE SUIS PLACÉ...**
- 10. QUI CASSE PAIE**
- 11. LE CONSEILLER, EN WALLONIE, PENSE QUE JE SUIS EN DANGER GRAVE**
- 12. JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LE CONSEILLER (OU LE DIRECTEUR) EN WALLONIE**
- 13. JE SUIS PLACÉ EN I.P.P.J...**
- 14. J'AI BESOIN D'AIDE**

Face à la police...

La police est un terme général pour désigner différents services de police : les polices communales, la gendarmerie, la police judiciaire ou encore, d'autres services "spéciaux", tels que la police des chemins de fer.

QUE FAIT LA POLICE ?

La police doit veiller à ce que l'ordre public soit maintenu (elle doit par exemple intervenir en cas d'émeutes), rechercher des infractions (par exemple, un vol ou des excès de vitesse), la preuve de ces infractions, les personnes qui les ont commises, etc. Elle doit aussi aider toute personne en danger (elle intervient par exemple en cas d'accidents). Comme tu le vois, en cas de besoin tu as le droit de demander son intervention.

Au poste !

- Lorsque la police te convoque, il s'agit d'une simple invitation à te présenter au commissariat. Tu n'es donc pas obligé d'y aller et la police ne peut pas te forcer à venir (mais si la police t'invite, elle a sans doute des choses à te demander et ton absence ne l'aidera pas beaucoup dans la tâche qu'elle devra quand même accomplir ...). Seul un juge pourrait t'obliger à répondre à une convocation; il devrait pour cela rédiger un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener.

- Tu peux aller à la police avec une personne de ton choix (un ami, un parent) mais la police peut refuser de t'entendre en sa présence.

Une exception existe si tu es mineur d'âge et victime d'une infraction d'ordre sexuel (attentat à la pudeur, viol, etc). Dans ce cas, tu peux **choisir une personne majeure** qui pourra rester auprès de toi (seul un juge pourrait te retirer ce droit s'il explique pourquoi il le fait).

- Tu peux te taire. En effet, le silence n'est pas une infraction !
- Tout ce que tu auras déclaré sera mis par écrit, dans un procès-verbal. Tu as le droit de le lire attentivement et de demander qu'il soit modifié ou complété. Tu n'es jamais obligé de le signer.
- Il est conseillé de demander le numéro du procès-verbal. Ce numéro te permettra après de savoir quelle suite a été réservée à ta déclaration.
- Tu peux toujours demander **une copie du procès-verbal**. Elle doit t'être remise gratuitement. La police te la remettra immédiatement ou dans un délai d'un mois, sauf si le procureur du Roi ou le juge d'instruction s'y oppose : ils peuvent retarder le moment où tu recevras la copie.

Vos papiers, S.V.P. !

- Dès l'âge de 15 ans, tu as l'obligation d'être toujours en possession de ta carte d'identité ou de tes documents de séjour, si tu es étranger.
- Un policier a le droit de te demander ta carte d'identité dans certaines conditions, par exemple s'il a des raisons de croire que tu as ou que tu vas **commettre une infraction**. Il doit te la rendre immédiatement après avoir vérifié ton identité.
- Tu peux prouver ton identité par tout moyen (carte d'étudiant, permis de conduire, ...).
- Tu n'es jamais obligé de montrer ton journal de classe, ni d'être en possession de celui-ci, même pendant les heures de cours !
- Si tu refuses de donner ton identité ou si le policier a un doute sur celle-ci, tu peux être privé de ta liberté pendant le temps nécessaire à une vérification, mais jamais pendant plus de douze heures.

Vide tes poches !

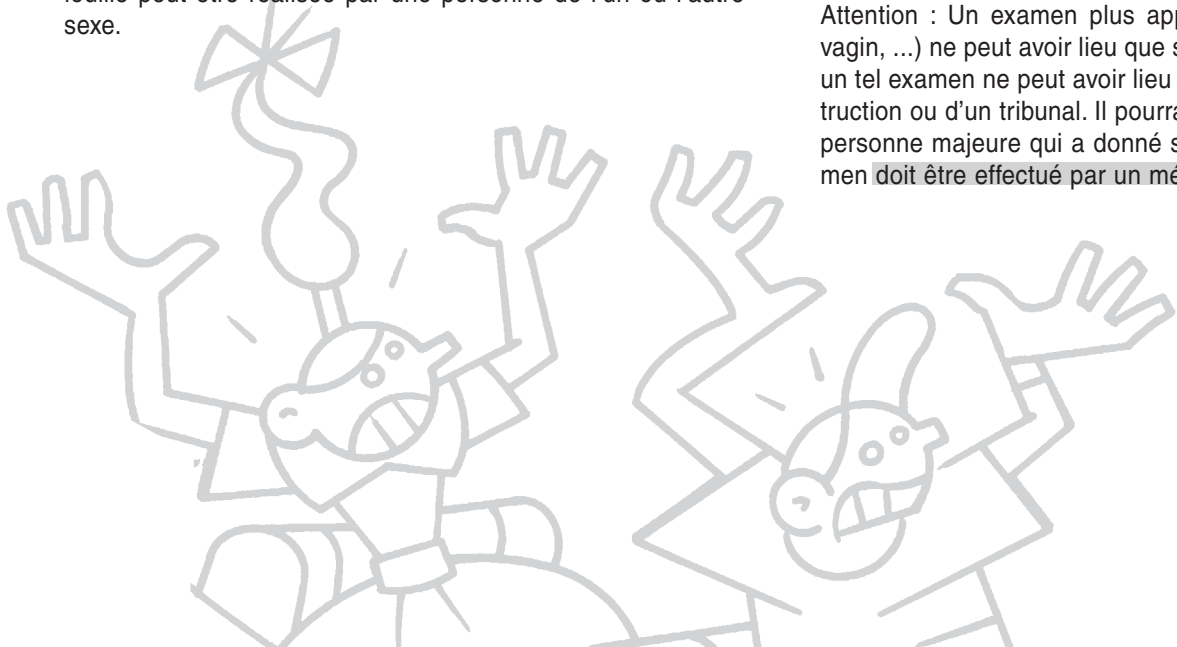
1. Si tu participes à un rassemblement public qui présente une menace pour l'ordre public (à une manifestation par exemple) ou si la police craint que tu portes une arme ou un objet dangereux, la police peut **effectuer sur toi une fouille** dite de sécurité.

Elle s'effectue par la palpation du corps et des vêtements, ainsi que par le contrôle des bagages. Tu ne peux pas être retenu plus d'une heure. La fouille doit être effectuée par une personne du même sexe que toi.

2. Si la police croit que tu as des **pièces à conviction** sur toi (de la drogue, un objet volé,...), elle peut te retenir le temps nécessaire à une fouille mais pas plus de six heures. La fouille peut être réalisée par une personne de l'un ou l'autre sexe.

3. Si tu vas être mis en cellule, la police peut te fouiller pour s'assurer que tu n'as rien de dangereux sur toi ou rien qui te permette de t'évader. Elle peut te demander de lever les bras, d'écarter les jambes, de faire des genuflexions pour montrer que tu ne caches rien. Si certaines circonstances l'exigent, elle peut te demander de te déshabiller. La fouille doit être effectuée par une personne du même sexe que le tien.

Attention : Un examen plus approfondi de ton corps (anus, vagin, ...) ne peut avoir lieu que s'il y a flagrant délit. A défaut, un tel examen ne peut avoir lieu que sur ordre d'un juge d'instruction ou d'un tribunal. Il pourrait également se faire sur une personne majeure qui a donné son accord par écrit. Cet examen doit être effectué par un **médecin**.



Au cachot !

Un policier peut t'empêcher d'aller et venir librement (= t'arrêter). Deux formes d'arrestation existent.

L'ARRESTATION ADMINISTRATIVE : si tu perturbes la circulation, si tu perturbes la tranquillité publique (tu fais fonctionner la sono à fond à 2 heures du matin et tu refuses de l'éteindre, etc.) ou si tu te prépares à commettre ou tu commets une infraction qui met gravement en danger la tranquillité ou la sécurité publique.

Dans ces cas, on ne peut pas te priver de ta liberté plus que le temps nécessaire pour un retour à la tranquillité publique et pas pendant plus de douze heures.

Tu as le droit de demander qu'une personne (en général tes parents) soit avertie de ton arrestation (cela ne veut pas dire que tu peux téléphoner toi-même, un policier le fera pour toi).

L'ARRESTATION JUDICIAIRE : si tu es surpris en train de commettre une infraction, ou si un procureur du Roi ou un juge d'instruction ont décidé que tu dois être arrêté, tu peux être privé de liberté pendant 24 heures au maximum. Après, c'est le juge d'instruction qui doit décider s'il faut prolonger ton arrestation. On parlera alors de détention.

Tu as le droit de demander que ta famille soit prévenue de ton arrestation, sauf si la police a de sérieux motifs de croire que

cette information permettra par exemple que des preuves soient détruites.

Bon à savoir

- Si une personne en civil se présente auprès de toi comme étant policier, elle doit te montrer sa carte de police.
- Si la police veut fouiller chez toi, elle doit avoir une autorisation du juge d'instruction (= un mandat de perquisition). Si elle n'a pas de mandat, elle doit obtenir l'accord écrit de tes parents avant de commencer à fouiller et, si elle veut fouiller dans ta chambre, elle doit aussi avoir ton autorisation. Personne n'est obligé de donner son accord. Dans certains cas, la police peut pénétrer dans un lieu privé sans mandat ni autorisation : par exemple, en cas de flagrant délit ou d'appel à l'aide venant du lieu.
- Si tu agresses physiquement ou verbalement un policier, tu pourrais être poursuivi pour rébellion.
- Si tu souhaites porter plainte contre quelqu'un, tu peux t'adresser auprès de n'importe quel poste de police ou de gendarmerie. Tu peux également écrire au procureur du Roi, notamment si la police ou la gendarmerie refuse de prendre note de ta plainte. Tu peux enfin demander à un avocat de t'accompagner ou d'aller à ta place.

The page features a large, faint, light-grey illustration in the background. On the left, a hand is shown with fingers spread, palm facing forward. To the right, a person is depicted from the chest up, wearing a helmet and a uniform with a high collar and buttons. The person's face is partially obscured by the helmet and uniform.

Tu veux réagir

Si tu crois que tes droits n'ont pas été respectés et si tu souhaites réagir, tu peux t'adresser à un service social ou à un avocat ou faire toi-même les démarches suivantes :

- t'adresser au Commandant du poste de gendarmerie, au Commissaire en chef de la police ou au Bourgmestre, en leur écrivant ou en leur demandant un rendez-vous pour leur expliquer pourquoi tu n'es pas d'accord ;
- déposer plainte contre ces policiers auprès de la police ou de la gendarmerie, ou directement auprès du procureur du Roi (par écrit) ;
- te plaindre (par écrit, c'est plus facile) au Comité P " police des polices ", rue de la Loi, 52 à 1040 Bruxelles, tél. 286.28.11) ou à l'inspection de la gendarmerie (avenue de la Force Aérienne 10 à 1040 Bruxelles, tél. 642.60.60).

Toutes ces démarches supposent que tu puisses prouver les faits que tu reproches (si tu inventes des choses, ça peut se retourner contre toi).

Il est donc important que tu réunisses quelques preuves : certificat médical attestant d'éventuels coups, témoignages, photos, etc.